



Pôle Lycées

**Direction de l'Administration
Et de la Gestion des Etablissements**

**Dispositions relatives au Fonds
Commun Régional du Service
d'Hébergement (FCRSH) 2019**

Le présent document a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'attribution de subventions au titre du FCRSH ainsi que la procédure à appliquer lors du versement de vos cotisations.

SUBVENTIONS AU TITRE DU FCRSH

1/ LES CRITERES D ATTRIBUTION

POUR LE VOLET FCRSH A HAUTEUR DE 1,5%

Il est rappelé que le fonds commun est destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles et urgentes, afférentes au service « hébergement et restauration » chaque fois que le budget ou les fonds de réserve de l'établissement ne sont pas en mesure de supporter la dépense, tels que :

- **un déficit accidentel** du service d'hébergement et restauration d'un établissement.
- **Les réparations, le remplacement** ou **l'acquisition d'équipements** de restauration,
- Le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service.

Le Fonds Commun Régional (FCRSH) pourra intervenir pour les demandes d'aide financière des établissements inférieures et jusqu'à **30 000 € TTC maximum**.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'établissement doit présenter :

- un fonds de roulement net global **inférieur ou égal à 3 mois** de fonctionnement.
Si le fonds de roulement net global de l'établissement est compris **entre 3 et 4 mois** de fonctionnement, il pourra être proposé un cofinancement de 50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 euros**.
Le fonds de roulement net global est repris du compte financier au 31/12/N de l'établissement, puis fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation par les services régionaux à chacun des contrôles effectués sur les décisions budgétaires modificatives votées par le conseil d'administration ;
- l'établissement doit avoir au préalable justifié de l'utilisation, de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH, le cas échéant ;
- l'établissement doit être à jour de ses cotisations au titre du FCRSH.

Par ailleurs, **à titre dérogatoire ou exceptionnel**, certaines situations dûment justifiées dont le caractère exceptionnel et d'urgence sera apprécié par les services régionaux, pourront donner lieu à une prise en charge sur le FCRSH supérieure au plafond d'attribution mentionnée ci-dessus comme notamment **en cas d'avertissement ou mise en demeure émise de la Direction Départementale de la Protection des Populations**.

Il est précisé que les demandes de remplacement de gros matériels et d'équipements de restauration, supérieures à 30 000 €, ne peuvent être subventionnées sur le FCRSH. Ceux-ci requièrent dans la plupart des cas des contrôles techniques (et des travaux complémentaires de dépose des anciens matériels et d'installation des nouveaux appareils) qui nécessitent l'intervention de la Direction du Patrimoine et de la Maintenance notamment.

POUR LE VOLET FCRSH A HAUTEUR DE 3%

La contribution solidaire de 3 % prélevée au titre du Fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) est destinée à mener des campagnes d'équipement de la restauration dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets tels que prévus par la délibération CR n° 23-14 du 14 février 2014.

Ainsi, à ce titre, seront ciblés et pourront être pourvus les établissements ne disposant pas des équipements suivants ou sollicitant leur renouvellement si panne ou obsolescence avérée :

- **Cellule de refroidissement ;**
- **Sala'd Bar ;**
- **Table de Tri.**

A titre dérogatoire, certaines demandes d'équipements, non prévus dans cette liste, dûment justifiées et motivées, concourant aux objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion et valorisation des déchets pourront être étudiées et appréciées par les services régionaux.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH 1,5%

Le dossier de demande de subvention FCRSH dûment complété, doit être accompagné :

- d'un minimum de deux devis pour chaque demande de remplacement du matériel ;
- du devis du prestataire en charge du contrat de maintenance de l'établissement concernant les demandes de réparations de matériel ;
Les devis proposés seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat ou à la réparation du matériel conformément au devis validé.
- un état comptable détaillé justifiant du déficit, situation des dépenses engagées, factures, état de dépenses certifiées... ;
- la date et le montant des deux dernières cotisations ;
- le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;

Pour rappel, le compte rendu de l'utilisation de ces fonds devra être adressé à la Direction de l'administration et Gestion des Etablissements – service de l'hébergement, de la restauration et des aides sociales- accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire.

A défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

- le cas échéant, un courrier doit être fourni, mentionnant l'accord du lycée dans le cadre d'un co-financement ;
- Le cas échéant, et à titre exceptionnel, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention FCRSH.

3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH 3 %

Le dossier de demande de subvention FCRSH, dûment complété, doit être accompagné de :

- la date et le montant des deux dernières cotisations au titre du FCRSH ;
- le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;
- le cas échéant, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention.

3/ INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

Les devis seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat du matériel conformément au devis validé.

Après instruction des dossiers et décision d'une commission interne au pôle lycées, les subventions seront notifiées aux établissements bénéficiaires.

Un compte rendu de l'utilisation de ces fonds devra ensuite être adressé à la Direction de l'Administration et Gestion des Etablissements – service de l'hébergement, de la restauration et des aides sociales accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire.

A défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

Enfin, un contrôle sur place sera effectué par le technicien pour vérifier que le matériel acheté (pour les gros matériels) est bien conforme au devis retenu et un nouveau financement au titre du FCRSH sera refusé si le matériel n'est pas conforme

COTISATIONS AU TITRE DU FCRSH

Le prélèvement de **4,5%** du Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement (FCRSH) est effectué sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers sur la restauration.

Le prélèvement de **4,5 %** est effectué sur la totalité des recettes sur la part hébergement.

Le montant de votre cotisation (1^{er} et 2^e/3^e trimestres) apparaîtra sur le décompte général issu de l'enquête sur la restauration dans l'outil OGIL. Il convient de procéder au versement à l'issue de la génération de ce document.

Votre établissement adressera directement sa contribution auprès de la Région, sur le compte ouvert auprès de la Recette Générale des Finances dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte n° : BDF 30001 – 00064 – R7500000000 – 86
IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086
IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Sur le mandat que vous effectuerez (saisie sur la ligne « références » de la liquidation), il vous est demandé de bien vouloir préciser dans l'objet « **FCRSH** » (**préciser la période et l'année**) **puis le code UAI** ainsi que le nom du lycée et la ville (30 caractères maximal, y compris les espaces).

L'attention des agents comptables est appelée sur l'importance de ce libellé qui doit permettre d'identifier la contribution de chaque établissement.